



Montréal, le 14 novembre 2006

Madame Diane Rhéaume  
Secrétaire générale  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE D'INTERVENTION DU CRTC  
PAR COURRIEL : skerr@siriuscanada.ca

**Objet :** Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-130 item 1 – demande (2006-1135-2) présentée par SIRIUS Canada Inc. (Sirius) relative à son service de radio par satellite par abonnement en vue de modifier sa condition de licence relative au développement des talents canadiens.

---

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95% de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur la demande mentionnée en rubrique, soit celle de SIRIUS Canada Inc. (Sirius) et son service de radio par satellite par abonnement en vue de modifier sa condition de licence relative au développement des talents canadiens.

#### **ANALYSE DE LA DEMANDE**

2. L'ADISQ a pris connaissance de l'avis public ainsi que du dossier public concernant la demande de modification de licence de Sirius et souhaite soumettre au Conseil les commentaires suivants relativement à celle-ci.
3. Dans sa demande, Sirius souhaite modifier sa condition de licence relative au développement des talents canadiens qui se lit actuellement comme suit :

“ 7. (a) Au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit remettre au moins 5 % de ses recettes brutes provenant de son entreprise de radio par satellite par abonnement à des organismes tiers directement associés à la promotion des musiciens et autres artistes canadiens ou à tout autre projet approuvé par le Conseil. Aux fins de cette condition de licence, un « organisme tiers » est un organisme qui correspond à la définition énoncée dans *Contributions des stations de radio au développement des talents canadiens – Une nouvelle démarche*, avis public CRTC [1995-196](#), 17 novembre 1995, compte tenu des modifications subséquentes approuvées par le Conseil.

par la condition suivante:

7. (a) À la fin de chaque année de radiodiffusion de la période de licence, la titulaire doit avoir remis pendant le terme de la licence pas moins de 5% des revenus bruts accumulés issu des activités de radiodiffusion à des organismes tiers directement associés à la promotion des musiciens et autres artistes canadiens ou à tout autre projet approuvé par le Conseil. Pour fin de cette condition de licence, « organismes tiers » aura la définition telle que décrite dans *Contribution des stations de radio au développement des talents canadiens – une nouvelle démarche*, Avis public CRTC [1995-196](#), le 17 novembre 1995, compte tenu des modifications subséquentes approuvées par le Conseil, « revenus bruts accumulés » suivra la définition des revenus bruts issu des activités relatives à la radiodiffusion pour chacune des années de radiodiffusion précédentes y compris l'année courante de radiodiffusion; et 'année de radiodiffusion' sera définie par la période du 1<sup>er</sup> décembre 2005 jusqu'au 31 août 2006 et chaque période de douze mois, débutant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année subséquente.

4. L'ADISQ comprend donc que Sirius ne souhaite plus être soumis à une condition de licence l'obligeant à verser annuellement un niveau de contribution correspondant au minimum à 5% de ses revenus bruts. Sirius souhaite plutôt que ce niveau de 5% soit calculé de façon graduelle et cumulative au cours de la période de licence. Par exemple, les modifications proposées par Sirius impliquent qu'au cours de sa deuxième année d'exploitation, Sirius devrait avoir versé une contribution équivalente à 5% des revenus bruts cumulés de ces deux années. Ceci signifie donc que dans l'éventualité où Sirius aurait versé au cours de la première année une contribution équivalente à plus de 5% de ses revenus bruts, celle-ci pourrait verser pour la deuxième année une contribution de moins de 5% des revenus bruts de cette deuxième année, dans la mesure où la contribution totale des deux années est égale à 5% des revenus de cette période.

## POSITION DE L'ADISQ

5. L'ADISQ s'oppose à cette demande de Sirius pour les raisons suivantes.
6. Tout d'abord, l'ADISQ aimerait faire part au CRTC qu'elle considère que cette demande de modification de licence de Sirius équivaut à une baisse par rapport au niveau de contributions au titre du développement des talents canadiens actuellement imposé à Sirius par le CRTC soit celui de verser annuellement une somme équivalente à un niveau minimal correspondant à 5% de ses revenus bruts.
7. L'ADISQ est donc tout à fait en désaccord avec l'affirmation suivante de Sirius à l'effet que cette demande de modification ne constitue pas une baisse par rapport à la condition de licence imposée par le CRTC :

“Equally important to Recipients is that our proposal in no way attempts to scale back the commitments set out in our condition of licence 7(a); there is no downside to the Application for any Recipients who will benefit from our CTD contributions. Our overall commitment to 5% of gross annual revenues over the term of the licence, with contributions to be spread out over each broadcast year, remains unaffected.”<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Extraits, lettre de Sirius au CRTC du 28 septembre 2006.

8. L'ADISQ aimerait rappeler que le CRTC, lorsqu'il a imposé une telle condition à Sirius, avait déjà pris connaissance des intentions de celle-ci de verser au titre du développement des talents canadiens un montant supérieur à 5% en terme de pourcentage des revenus bruts au cours des deux premières années d'exploitation de son service.
9. En effet, tel que rappelé par le Conseil dans la décision CRTC 2005-247 octroyant à Sirius une licence pour l'exploitation d'une entreprise de radio satellite par abonnement, Sirius s'était engagé à verser pour les deux premières années d'exploitation une somme minimale de 1,2 millions de dollars.

« Sirius Canada propose de consacrer 5 % de ses recettes brutes annuelles à la promotion des artistes canadiens. D'après les prévisions de la requérante, ce pourcentage équivaut à environ 21,5 millions de dollars sur sept ans. De plus, Sirius Canada garantit que 1,2 million de dollars au moins seront alloués à la promotion des artistes canadiens au cours des deux premières années d'exploitation, lorsque ses recettes seront moins élevées. »

10. Ainsi, selon les projections de revenus déposées par Sirius au CRTC au cours des audiences de 2004, cette somme de 1,2 millions équivalait respectivement pour la première et la deuxième année d'exploitation à 51,5% et 8,2% des revenus bruts.
11. Malgré cette constatation, le CRTC a tout de même imposé une obligation annuelle non transférable à Sirius. En imposant une telle condition, l'ADISQ est convaincue que le CRTC était tout à fait conscient que ce niveau annuel minimal de 5% serait fort probablement dépassé au cours des premières années. En effet, le CRTC sait très bien qu'il est évident que les premières années d'opération d'une nouvelle entreprise de radiodiffusion sont, de façon générale, caractérisées par des revenus faibles et des coûts de lancement élevés incluant notamment des coûts associés à la promotion de l'entreprise, dont le versement de contributions à des organismes tiers fait bien souvent partie. Alors, s'il faut donner davantage au début ce n'est pas une raison pour verser des contributions annuelles équivalentes à un niveau inférieur à 5% des revenus bruts pour les années subséquentes.
12. L'ADISQ considère que la condition de licence imposée par le CRTC est toujours adéquate étant donné le contexte et l'équilibre recherché par le CRTC dans l'établissement des conditions de licence des services de radio satellite par abonnement. Rappelons que ces services bénéficient de conditions relatives à la diffusion de contenu canadien et francophone exceptionnellement inférieures aux niveaux imposés à toute entreprise de radiodiffusion réglementée par le CRTC.
13. Par ailleurs, l'ADISQ tient à faire part au Conseil qu'elle est outrée que Sirius laisse sous-entendre dans sa demande, dans les termes suivants, que la condition actuelle relative au versement de contributions au titre du développement des talents canadiens l'empêche de verser une somme annuelle supérieure à 5%.

« Sirius Canada is currently required to spend only 5% of its revenues on CTD but it wants to spend much more to get up to at least the \$1.2 million level but it has no ability to carry forward the resulting "overage" into subsequent years. »

14. Il appert pourtant très clairement que la condition imposée par le CRTC relativement aux contributions au développement des talents canadiens fixe un seuil minimum de contribution et non pas un objectif à atteindre, contrairement à ce que Sirius laisse entendre.
15. Enfin, l'ADISQ est d'avis qu'il est très regrettable qu'une telle demande de modification ait été soumise au CRTC par Sirius, alors qu'il y a à peine un an Sirius a accepté d'opérer une station de radio satellite par abonnement aux conditions de licence établies par le CRTC, conditions que l'ADISQ a, à maintes reprises, qualifié d'extrêmement minimales.
16. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [provencher@adisq.com](mailto:provencher@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842.7762.
17. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,



Solange Drouin